

**IDCC : 1536 | DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE
(Bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses,
boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz
carbonique)**

Avenant n° 2025/1 du 29 janvier 2025

à l'accord n° 2021/2 du 14 décembre 2021
relatif à la nouvelle classification et aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} janvier 2025

NOR : ASET2550352M

IDCC : 1536

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille des salaires minima conventionnels fixée à l'annexe 1 de la convention collective figurant à l'article 2 de l'accord n° 2021/2 du 14 décembre 2021.

Réunis les 21 novembre 2024 et le 29 janvier 2025 en vue de faire évoluer les salaires minima conventionnels de branche applicables depuis le 1^{er} avril 2024, les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes portant révision de l'« Accord n° 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les salaires minima conventionnels – annexe 1 de la convention collective, et de tout précédent avenant relatif à la grille des salaires conventionnels – et ayant remplacé intégralement et définitivement l'accord du 24 avril 2007 sur la classification et les salaires depuis le 1^{er} mai 2024 ».

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement

des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Article 1^{er}

Conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-10 du code du travail, les parties se sont réunies pour négocier les salaires minima conventionnels de la branche professionnelle.

Le présent avenant révisé partiellement les termes de l'article 2 de l'accord n° 2021/2 du 14 décembre 2021, il annule et remplace la grille des minima conventionnels figurant à l'« Annexe "Nouvelle grille des salaires minima conventionnels" » de l'« Annexe 1 "Classification et salaires minima conventionnels" » de la convention collective, et remplace la grille des salaires minima conventionnels revalorisée par avenant n° 2024/2 du 19 mars 2024 modifiant l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels – annexe 1 de la convention collective », par les dispositions suivantes :

« Annexe Nouvelle grille des salaires minima conventionnels

Salaires minima mensuels au 1^{er} janvier 2025

Base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois.

Niveaux	Échelons	Montants
I	1	1 827 €
	2	1 840 €
	3	1 858 €
	4	1 875 €
II	1	1 891 €
	2	1 912 €
	3	1 944 €
	4	1 964 €
III	1	1 985 €
	2	2 006 €
	3	2 036 €
	4	2 061 €
IV	1	2 088 €
	2	2 142 €
	3	2 247 €
	4	2 355 €
V	1	2 509 €
	2	2 795 €
	3	3 010 €
	4	3 228 €
VI	1	3 541 €
	2	3 791 €
	3	4 265 €
	4	4 591 €

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

En application de l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires minima hiérarchiques fixés ci-après ont été arrêtées au regard des dispositions de l'article 8.6 de la convention collective relatif au contenu du salaire minima conventionnel et prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du code du travail.

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes », et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

Article 4

À l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique à l'adresse de messagerie depot.accord@travail.gouv.fr, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Article 5

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération nationale des boissons étant chargée d'accomplir les formalités à cette fin prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 29 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)